Réf. Farde e-Assemblées : 2543605

N° OJ : **74**

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2024

Objet : 05/2023 - PM 166/2021 - Reper-Vreven - Quartier scolaire.- Règlement complémentaire de police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulation ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la décision du Collège, prise en séance du 20/04/23 de mettre en œuvre un plan de circulation pour pour le quartier scolaire Reper Vreven (en annexe du présent arrêté) ;

Considérant la liste des différentes localisations (reprise en annexe du présent arrêté) concernées par les nouvelles mesures ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.1. De la rue Stevens-Delannoy n° 5A vers rue du Cloitre.
Art.1.1.2.2. De la rue E.Wauters vers la rue Stevens-Delannoy.
Art.1.1.2.3. De la rue E. Wauters vers l'Avenue Jean Sobieski.
Art.1.1.2.4. Du Boulevard De Smet de Nayer vers la rue du Cloitre.
Art.1.1.2.5. De l'Avenue des Robiniers vers la rue Emile Wauters.
Art.1.1.2.6. De la rue Emile Wauters vers l'avenue Jean Sobieski.
Art.1.1.2.7. De l'Avenue Jean Sobieski vers la Place St-Lambert.
Art.1.1.2.8. De la place Saint-Lambert vers la rue Emile Wauters.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...
Art.1.2.2.1. De l'Avenue Houba de Strooper vers rue du Cloitre.
Art.1.2.2.2. De l'Avenue Jean Sobieski vers la rue E. Wauters.
Art.1.2.2.3. Du Boulevard du Centenaire (Tram)

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.
Art.1.2.3.1. De l'Avenue Houba de Strooper vers rue du Cloitre.

Art.1.8. Interdiction (giration)
Art.1.8.1. Il est interdit de tourner à gauche. La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a.
Art.1.8.1.1. Du Boulevard du Centenaire vers l'Avenue des Ebeniers.
Art.1.8.1.2. De la rue Emile Wauters vers le Blvd De Smet de Nayer.

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.
Art.1.8.2.1. De l'Avenue Houba de Strooper vers rue Stevens-Delannoy.

Article 2 : Obligations de circulation
Art.2.1. Sens obligatoire de circulation
Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.
Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à gauche, De la rue Emile Wauters vers le Blv De Smet de Nayer.
Art.2.1.1.2. De la rue Emile Wauters vers le Bld De Smet de Nayer.
Art.2.1.1.3. D1c : De l'avenue Jean Sobieski vers le boulevard du Centenaire.
Au croisement avec l'avenue Jean Sobieski et l'avenue des Ebeniers.
Art.2.1.1.4. Du Boulevard du Centenaire vers l'Avenue Jean Sobieski.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)
Art.5.6. Stationnement limité dans le temps
Art.5.6.1. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
Art.5.6.1.1. Avenue Houba de Strooper, à hauteur du parking Pro League Sport, en face du n° 212.
Art.5.6.1.2. Kiss & Ride : Avenue Houba de Strooper n° 75 : De la rue F. Sterckx vers la rue Reper-Vreven, sur une distance de 18m.
Art.5.6.1.3. Kiss & Ride : Avenue Houba de Strooper n° 133 : De la rue F. Sterckx vers la rue Reper-Vreven, sur une distance de 18m.

Art.5.6.4. Le temps de stationnement est limité à deux heures par l'usage du disque de stationnement, de 9h à 18h, du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, et excepté carte communale de stationnement, aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement, ainsi que la mention « excepté carte de stationnement » et d'éventuelles modalités particulières (jours/horaires).
Art.5.6.4.1. Kiss & Ride : Avenue Jean Sobieski n° 64 : de la place St-Lambert vers la rue du Cloitre, sur une distance de 12m.
Art.5.6.4.2. Kiss & Ride : Avenue Jean Sobieski n° 68 : de la place St-Lambert vers la rue du Cloitre, sur une distance de 10m.

Art.5.7. Stationnement payant
Art.5.7.6. Le stationnement est payant aux abords d'école dans les voiries suivantes, pour tous les usagers. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » et éventuellement les horaires complétés d'un panneau informatif « Forfait 100 euros excepté débarquement ».
Art.5.7.6.1. Avenue Houba de Strooper, à hauteur du parking Pro League Sport, en face du n° 212.
Art.5.7.6.2. Kiss & Ride : Avenue Houba de Strooper n° 75 : De la rue F. Sterckx vers la rue Reper-Vreven, sur une distance de 18m.
Art.5.7.6.3. Kiss & Ride : Avenue Houba de Strooper n° 133 : De la rue F. Sterckx vers la rue Reper-Vreven, sur une distance de 18m.
Art.5.7.6.4. Kiss & Ride : Avenue Jean Sobieski n° 64 : de la place St-Lambert vers la rue du Cloitre , sur une distance de 12m.
Art.5.7.6.5. Kiss & Ride : Avenue Jean Sobieski n° 68 : de la place St-Lambert vers la rue du Cloitre, sur une distance de 10m.

Art.5.8. Stationnement autorisé
Art.5.8.1. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux

E9a.
Art.5.8.1.1. Avenue Houba de Strooper, à hauteur du parking Pro League Sport, en face du n° 212.
Art.5.8.1.2. Kiss & Ride, Avenue Houba de Strooper n° 75, sur une distance de 18m.
Art.5.8.1.3. Kiss & Ride, Avenue Houba de Strooper n° 133, sur une distance de 18m.
Art.5.8.1.4. Kiss & Ride, Avenue Jean Sobieski n° 64, sur une distance de 12m.
Art.5.8.1.5. Kiss & Ride, Avenue Jean Sobieski n° 68, sur une distance de 10m.

Article 10 : Dispositions finales
Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :

Extrait Collège 20-04-2023 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Listing localisations (Consultable au Secrétariat des Assemblées)